

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 860

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après le mot :

« donneur »,

supprimer la fin de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à l'identité du donneur à la majorité de la personne issue du don ne doit pas subir de restrictions dues au refus du donneur de communiquer son identité, à sa disparition, ou à son décès, plaçant la personne issue du don dans l'impossibilité de le retrouver. Il s'agit d'un droit fondamental pour les enfants issus du don.